

# LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES



## Pièce n°5-1-2



Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 07 FEVRIER 2012

## COMMUNE DE FANLAC

Plan Local d'Urbanisme

## Liste détaillée des servitudes

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	DETAIL DE LA SERVITUDE	SERVITUDE AFFECTANT L'UTILISATION DU SOL	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	SERVICE RESPONSABLE
<b>AC1</b> ; servitude pour la protection des monuments historiques (classés ou inscrits)	Conservation du patrimoine culturel ; <i>Monuments historiques</i>	Château d'Auberoche ; façades et toitures, la cour jardin avec ses terrasses	Arrêté du 20-01-1962	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (STAP) Hôtel Estignard 3, rue Limogeanne - BP 9021 24019 PERIGUEUX CEDEX
<b>AC1</b> ; servitude pour la protection des monuments historiques (classés ou inscrits)	Conservation du patrimoine culturel ; <i>Monuments historiques</i>	Église	Arrêté du 05-11-1970	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (STAP) Hôtel Estignard 3, rue Limogeanne - BP 9021 24019 PERIGUEUX CEDEX
<b>AC1</b> ; servitude pour la protection des monuments historiques (classés ou inscrits)	Conservation du patrimoine culturel ; <i>Monuments historiques</i>	Croix sur la place du village, en face de l'église	Arrêté du 05-01-1948	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (STAP) Hôtel Estignard 3, rue Limogeanne - BP 9021 24019 PERIGUEUX CEDEX
<b>AC2</b> ; servitude pour la protection des sites et monuments naturels (classés ou inscrits)	Conservation du patrimoine culturel ; <i>Monuments naturels et sites</i>	Bourg, section cadastrale AR en totalité	Arrêté du 25-01-1971	SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (STAP) Hôtel Estignard 3, rue Limogeanne - BP 9021 24019 PERIGUEUX CEDEX
<b>I4</b> ; servitude relative à l'utilisation de certaines ressources et équipements - servitude concernant l'énergie électrique	Utilisation de certaines ressources et équipements, <i>Canalisations électriques</i>	Diverses lignes MT et BT		EDF Périgueux

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel, ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Le plan local d'urbanisme doit être en cohérence avec les prescriptions issues de ces servitudes.